



DIRECTION
DE LA
SÉANCE

*Division de la
séance et
du droit
parlementaire*

Paris, le 17 mars 2017

Décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017

Loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

Saisi en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution par 81 sénateurs et 101 députés, le Conseil constitutionnel a déclaré **conforme** à la Constitution l'article unique de la loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, au bénéfice de deux importantes **réserves d'interprétation** destinées à garantir que ces dispositions ne méconnaissent pas la liberté d'expression et de communication.

a) Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

Les requérants soutenaient que, par sa rédaction floue et confuse, le texte déféré méconnaissait l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et faisait naître une incertitude sur les éléments constitutifs de l'infraction contraire au principe de légalité des délits et des peines.

Précisant la portée de la loi déférée, le Conseil constitutionnel a jugé à cet égard qu'« *il ressort de la lettre des dispositions contestées comme des travaux parlementaires que "la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse" ne constitue qu'un des moyens de commettre le délit d'entrave, l'infraction n'étant constituée [...] qu'en cas de perturbations dans l'accès ou le fonctionnement des établissements habilités à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ou en cas de pressions, menaces ou actes d'intimidation.* »

Jugeant dès lors ces dispositions suffisamment claires et précises, le Conseil constitutionnel a écarté les griefs tirés de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

b) Formulation de deux réserves d'interprétation pour garantir la liberté d'expression et de communication

Examinant ensuite la conformité de ces dispositions à la liberté d'expression et de communication (garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789), le Conseil constitutionnel a réitéré à titre liminaire son considérant de principe en la matière, aux termes duquel : « *il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer. Il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Cependant, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice*



est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. »

Il a relevé en l'espèce que « *le législateur a entendu prévenir des atteintes susceptibles d'être portées au droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse [...]. L'objet des dispositions contestées est ainsi de garantir la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789* ».

Pour appliquer son « test de proportionnalité », le Conseil a distingué trois types d'actes réprimés par les dispositions déferées :

– Concernant la répression des « **expressions et manifestations perturbant l'accès ou le fonctionnement des établissements** » pratiquant l'IVG, il a jugé que les dispositions contestées ne portaient pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi ;

– Concernant la répression des « **pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre des personnels des établissements habilités, des femmes venues y recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de leur entourage, ainsi que des personnes venues s'y informer** », il a estimé que les dispositions contestées ne portaient pas à la liberté d'expression et de communication une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi, dans la mesure où elles se limitent à réprimer certains abus de cette liberté commis dans les établissements pratiquant l'IVG ou à l'encontre de leur personnel ;

– Concernant, en revanche, la répression des « **pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre de toute personne cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, quels que soient l'interlocuteur sollicité, le lieu de délivrance de cette information et son support** », il n'a pu déclarer ces dispositions conformes à la Constitution qu'au bénéfice de deux réserves d'interprétation (réserves qualifiées d'« *importantes* » par le communiqué de presse publié par le Conseil constitutionnel).

Il a, d'une part, jugé que « *la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation au sens des dispositions contestées, sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication. Ces dispositions ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou d'y recourir.* »

Il a, d'autre part, jugé que « *le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, ne saurait être constitué qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information, et non une opinion ; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière.* »